



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

ARRETE PREFECTORAL Complémentaire N° 2014/DRIEE/UT77/078
Imposant des Prescriptions Complémentaires à la Société UNION INVIVO
pour le site qu'elle exploite Route de Montereau – 77130 LA GRANDE PAROISSE

La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son article L. 171-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE IdF 85 du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86 DAGR 2 IC 066 en date du 30 septembre 1986 autorisant l'Union Nationale des Coopératives Agricoles de Céréales (U.N.C.A.C.) à poursuivre l'exploitation d'un silo de céréales sur le territoire de La Grande Paroisse,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06 DAIDD 1IC 284 du 13 décembre 2006, imposant des prescriptions complémentaires à la société INVIVO pour la poursuite de l'exploitation du silo de LA GRANDE PAROISSE,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08 DAIDD IC 298 du 06 octobre 2008, imposant des prescriptions complémentaires à la société UNION INVIVO pour l'exploitation de son site de LA GRANDE PAROISSE,

Vu l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

Vu l'arrêté du 26/08/13 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion),

Vu le courrier transmis par l'exploitant en date du 27 février 2014,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/14-0909 en date du 03 avril 2014,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 mai 2014,

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mai 2014 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT les prescriptions plus contraignantes qui sont imposées à la société UNION INVIVO pour son installation de séchage de grains sur son site de LA GRANDE PAROISSE,

CONSIDERANT les difficultés de l'exploitant à respecter ces prescriptions,

CONSIDERANT la demande de l'exploitant de revoir les valeurs de rejets atmosphériques applicables sur son site de LA GRANDE PAROISSE,

CONSIDERANT l'absence de tiers ou d'environnement fragile à proximité du site de LA GRANDE PAROISSE,

CONSIDERANT que la société UNION INVIVO est soumise à déclaration pour son installation de séchage sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des ICPE,

CONSIDERANT que les prescriptions imposées dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) définissent les valeurs limites de rejets des installations de séchage,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement qui prévoit d'atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 17.3 de l'arrêté n° 08 DAIDD IC 298 du 06 octobre 2008 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

L'article 17.4 de l'arrêté n° 08 DAIDD IC 298 du 06 octobre 2008 est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Les valeurs limites qui s'appliquent sont alors les suivantes :

Concentration instantanées en mg/Nm ³	Conduit séchoir	
	Jusqu'au 31 décembre 2015	À partir du 1 ^{er} janvier 2016
Poussières	150	50
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	400	300

Article 3 : Surveillance des rejets

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par chacune des émissions canalisées du séchoir selon les méthodes normalisées en vigueur.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européenne en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ainsi que la cessation définitive des travaux.

Article 5 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de LA GRANDE PAROISSE et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la Société UNION INVIVO est soumise, est affichée en mairie de LA GRANDE PAROISSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé à la DRIEE (Unité Territoriale de Seine-et-Marne) par les soins du maire.

Article 6 : Délais et voies de recours (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Frais

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société UNION INVIVO sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 28 mai 2014

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le chef de l'Unité Territoriale,**

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché
Le chef de l'unité Territoriale


Guillaume BAILLY

Destinataires :

- L'exploitant,
- Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- la Préfecture – DSCE